

samen sterk ABVV-FGTB
plus forts ensemble



FLASH FRONTALIER France ↔ Belgique

TRAVAILLEUSES TRANSFRONTALIÈRES / TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS

FRANCO-BELGES OCCUPÉ.E.S AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR DU SECTEUR PUBLIC (sans activité commerciale ou industrielle)

!!! MISE à JOUR - JUILLET 2025 !!!

L'ABVV-FGTB vous informe que l'accord amiable de mars 2025, annoncé dans notre Flash du 6 mai dernier, a été dénoncé par les autorités compétentes française et belge. La situation antérieure est de nouveau de mise : soit l'imposition dans l'Etat de résidence pour les personnes visées (résidents français de nationalité française travaillant dans le secteur public belge et résidents belges de nationalité belge travaillant dans le secteur public français).

L'ABVV-FGTB reste vigilante !

L'ABVV-FGTB vous informe :

sur initiative des autorités fiscales françaises, la France et la Belgique ont signé -respectivement le 17 et 18 mars 2025- un accord de procédure amiable interprétative sur base de l'actuelle Convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964.

Il en ressort un changement d'interprétation visant les personnes occupées par un employeur du secteur public ne se livrant pas à une activité commerciale ou industrielle. L'interprétation s'inscrit dans un effet miroir c'est-à-dire qu'elle vaut aussi bien pour les résident.e.s du territoire belge que pour les résident.e.s du territoire français occupé.e.s de l'autre côté de la frontière.

❖ La personne visée :

- ⇒ est résidente de l'autre État que celui qui alloue les rémunérations, traitements, ;
- ⇒ possède la nationalité du pays de cet autre État ;

❖

Le pouvoir d'imposition des revenus d'activité est dévolu au pays d'occupation et ceci en proportion de l'activité exercée dans ledit pays -article 11 de la Convention fiscale franco-belge- ;

❖

Ce changement d'interprétation est d'application à la date de signature à savoir mars 2025 quelle que soit l'année des revenus envisagée (sic). Les revenus 2024 sont donc potentiellement visés en sachant que les revenus des années antérieures pourraient aussi l'être puisque le délai ordinaire d'investigation et d'imposition est fixé à 3 ans.

Voici un exemple :

- Un personne de nationalité française réside en France et travaille pour un employeur public comme un CPAS, la Police, un hôpital public, Cette personne se verra dorénavant appliquer l'article 11 de la Convention fiscale franco-belge (et non plus l'article 10). Ses rémunérations seront imposées en Belgique en proportion de l'activité exercée en Belgique. Cette personne devra déclarer l'ensemble de ses revenus (français, belges, ...) aussi bien sur sa déclaration fiscale française que sur sa déclaration belge (à recevoir ou à réclamer vers la mi-septembre 2025). Les revenus belges se rapportant à l'activité en Belgique seront taxables en Belgique, les revenus belges se rapportant à l'activité par exemple télétravaillée seront imposables en France.

L'ABVV-FGTB conseille vivement aux personnes concernées de :

- =>se rapprocher de leur employeur afin que, selon le cas, la retenue à la source /RAS française ou la retenue de précompte professionnel belge soit effectuée ;
- =>de retenir qu'une fois la taxation établie par le pays d'occupation, il est opportun -pour éliminer une double imposition- d'enclencher, dans un délai de 3 ans, la procédure à amiable auprès des autorités fiscales du pays de résidence.

NVH/CD 06.05.2025

Pour tout renseignement complémentaire :

- ✓ Votre délégation syndicale/Uw syndicale delegatie :
- ✓ Voor Vlaanderen/Brussel = christophe.declercq@abvv.be
- ✓ Pour Wallonie/Bruxelles = nadine.vanhove@fgtb.be

NVH/CD 8 juillet.2025